



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 17 février 2026

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patricia GUILIANI - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Absente excusée : Nathalie LECLERCQ

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITION

MATCH 54690564

SAVIGNY FC 35 – VAUX ROCHETTE 35

+45 ANS E DU 25/01/2026

Réclamation d'après match de VAUX ROCHETTE concernant des irrégularités sur la composition de SAVIGNY et la participation de 15 joueurs sur la rencontre alors que 14 sont inscrits sur la FMI

Après avoir noté les absences excusées de

Du club de SAVIGNY :

ETTABBAL Ismael, capitaine

AGAT Ludovic, arbitre bénévole

BANARE Raymond, arbitre assistant

Après avoir noté les absences non excusées de

Du club de SAVIGNY :

COUPPE DE K MARTIN Dominique, joueur

PORTAL Jean-François, joueur

La personne ayant joué avec le n° 15

Après audition de

Du club de SAVIGNY :

POURTY Yves, dirigeant

Du club de VAUX ROCHETTE:

MUTIGANDA Arsene, arbitre assistant

BOURGET Pierre, délégué

MARASCALCHI Julien, capitaine

MEDINA André, éducateur

ALVES Joao, joueur

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'équipe de VAUX ROCHETTE n'a pas eu la possibilité de noter ses réserves avant la rencontre, l'accès à la FMI lui étant refusé, la Commission prend en compte les réserves déposées sur la FMI après match, comme réserves d'avant match.

Considérant les nombreuses irrégularités constatées sur les noms inscrits sur la FMI de SAVIGNY

Considérant que les personnes présentes de VAUX ROCHETTE n'ont pas reconnu sur les photos présentées les joueurs de SAVIGNY portant les n° 1, 6, 13 comme ayant participé à la rencontre.

D'autres joueurs ont été reconnus mais avec un n° différent de celui inscrit sur la FMI

Considérant que 14 joueurs sont inscrits sur la FMI alors que 15 ont participé à la rencontre,

Considérant que le représentant de SAVIGNY reconnaît des incohérences dans les n° de maillots

Par ces motifs

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de SAVIGNY FC 35, pour en attribuer le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de VAUX ROCHETTE 35,

De plus transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suspicion de fraude sur identité

- Débit de SAVIGNY : 43.50€ + 80€ pour feuille de match irrégulière,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 54686119

PONTHIERRY 21 – GATINAIS VL 21

U18 D3C DU 01/02/2026

Réclamation d'après-match du club de **GATINAIS VL**, en date du 02/02/2026, concernant un joueur de l'équipe de PONTHIERRY portant le n°15 qui a disputé la rencontre alors qu'il n'apparaît pas sur la FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de PONTHIERRY a transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant que le club de PONTHIERRY indique que le joueur porteur du maillot n°15 est inscrit sur la FMI sous le n° 8 et que le contrôle des licences a été effectué avant match

Par ces motifs

Dit feuille de match irrégulière : mauvais numéro de maillot n°15 inscrit sous le n°8

Résultat acquis sur le terrain confirmé

- Débit de PONTHIERRY : 80€ pour feuille de match irrégulière,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53544225

VAUX ROCHETTE 5 – BOMBONNAISE 5

CDM D1 DU 01/02/2026

Réclamation d'après-match du club de **BOMBONNAISE** en date du 01/02/2026, concernant la qualification/la participation des joueurs de l'équipe de VAUX ROCHETTE, M. Paul AFEI et M. Zakaria SAIFA susceptibles d'être suspendus lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de VAUX ROCHETTE n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre confirme qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur AFEI Paul a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 21/01/2026 avec date d'effet au 26/01/2026, décision publiée sur FootClubs le 23/01/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/01/2026 (date d'effet de la sanction) et le 01/02/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe VAUX ROCHETTE 5 n'a pas disputé de rencontre officielle,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que le joueur SAIFA Zakaria a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 21/01/2026 avec date d'effet au 26/01/2026, décision publiée sur FootClubs le 23/01/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/01/2026 (date d'effet de la sanction) et le 01/02/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe VAUX ROCHETTE 5 n'a pas disputé de rencontre officielle,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VAUX ROCHETTE 5, l'équipe de BOMBONNAISE 5 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre,

De plus la Commission inflige aux joueurs supra un match de suspension à compter du 23/02/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de VAUX ROCHETTE : 43.50€ + 2 x 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53540837

COULOMMIERS 1 – VAIRES 1

SENIORS D2A DU 08/02/2026

Demande d'évocation du club de **VAIRES** en date du 09/02/2026, concernant le joueur M. SEDJI Lavry de **COULOMMIERS**, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de COULOMMIERS a transmis ses observations dans les délais impartis

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur SEDJI Lavry a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 28/01/2026 avec date d'effet au 02/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 30/01/2026 et non contestée dans les délais,

Considérant qu'entre le 02/02/2026 (date d'effet de la sanction) et le 08/02/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe COULOMMIERS 1 n'a pas disputé de rencontre officielle,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de COULOMMIERS 1, pour en attribuer le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de VAIRES 1,

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 23/02/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de COULOMMIERS : 43.50€ + 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54681355

PONTHIERRY 2 – VERNEUIL L'ETANG 1

SENIORS D4C DU 08/02/2026

Réserves du club de **PONTHIERRY**, confirmée le 09/02/2026, concernant la qualification/la participation de l'ensemble des joueurs de **VERNEUIL L'ETANG** au motif du nombre de joueurs mutés hors période
La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de PONTHIERRY pour les dire recevables en la forme.

Considérant après vérification que le club de VERNEUIL L'ETANG a inscrit sur la feuille de match les joueurs

ABAZI Olti (enregistrement le 16/09/2025) MH

BERISHA Valtrin (enregistrement le 17/07/2025) MH

LAASSIBA Khaled (enregistrement le 02/08/2025) MH

MONKOLOT Jessy (enregistrement le 12/09/2025) MH

RELOUZAT Robin (enregistrement le 20/11/2025) MH

SALL Adama (enregistrement le 06/08/2025) MH

CHATELAIS TIMEO (enregistrement le 14/08/2025) MH

Considérant que l'équipe de VERNEUIL a fait participer 7 joueurs mutés hors période

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à VERNEUIL L'ETANG (- 1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 2 buts) à l'équipe de PONTHIERRY 2

Débit VERNEUIL L'ETANG : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54681349

VERNEUIL L'ETANG 1 – ENT FCE-USCL 2

SENIORS D4C DU 01/02/2026

Réserves du club de **EMERAINVILLE**, confirmée le 03/02/2026, concernant la qualification/la participation de l'ensemble des joueurs de **VERNEUIL L'ETANG** au motif du nombre de joueurs mutés hors période

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de EMERAINVILLE pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'arbitre officiel confirme que le club d'EMERAINVILLE a souhaité poser des réserves avant le match,

Considérant après vérification que le club de VERNEUIL L'ETANG a inscrit sur la feuille de match les joueurs,

BERISHA Valmir (enregistrement le 16/07/2025) MH

BERISHA Valtrin (enregistrement le 17/07/2025) MH

LAASSIBA Khaled (enregistrement le 02/08/2025) MH

RELOUZAT Robin (enregistrement le 20/11/2025) MH

SALL Adama (enregistrement le 06/08/2025) MH

CHATELAIS TIMEO (enregistrement le 14/08/2025) MH

Considérant que l'équipe de VERNEUIL a fait participer 6 joueurs mutés hors période

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à VERNEUIL L'ETANG (- 1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de ENT FCE-USCL 2

Débit VERNEUIL L'ETANG : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54706409

SENART M. 24 – CPSP 22

U14 D4E DU 07/02/2026

Réserves d'après match du club de **CPSP**, confirmées le 09/02/2026, concernant l'arbitre assistant de SENART MOISSY qui semble être un mineur

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de CPSP pour les dire recevables en la forme.
Considérant que le club de SENART MOISSY n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis
Considérant que le club de CPSP indique que la personne qui a fait office d'arbitre assistant pour le club de SENART MOISSY est un joueur licencié U15
Considérant que la personne inscrite sur la FMI comme arbitre assistant (dirigeant majeur) n'est pas celui ayant officié
Par ces motifs

Inflige une amende de 80€ au club de SENART MOISSY pour feuille de match irrégulière

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPES

MATCH 55376346

CHAMPS FFC 1 – VAIRES 1

COUPE 77 U15F DU 07/02/2026

Match non joué

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club de CHAMPS FFC a transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant que le club de CHAMPS FFC a demandé le changement d'horaire (12h au lieu de 9h30) à l'équipe de VAIRES le vendredi 6 matin, un match Vétérans étant programmé le dimanche à 9h30 sur le terrain prévu pour la rencontre,

Considérant que le club de VAIRES a refusé ce changement, le District a du maintenir l'horaire initialement prévu

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler

Par ces motifs

Dit match perdu à l'équipe de CHAMPS FFC 1 et qualifie l'équipe de VAIRES 1 pour le tour suivant

RSG art 10.2

Débit CHAMPS FFC : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 55377067

CRECY FC 1 – MEAUX CS ACADEMY 1

COUPE CRITERIUM FEMININES SENIORS DU 07/02/2026

Réclamation d'après-match du club de **CRECY FC**, en date du 08/02/2026, concernant une joueuse de l'équipe de MEAUX CS ACADEMY susceptible d'avoir été éliminé de la Coupe de Paris U18F

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club de MEAUX CS ACADEMY a transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant qu'une équipe U18 n'est ni une équipe supérieure, ni une équipe inférieure à une équipe Senior, une joueuse U18 ayant été éliminée en Coupe de Paris peut participer à la Coupe Criterium Senior féminine

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG art 7.8

Débit CRECY : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 54706523

BRAYTOIS 21 – VAUX ROCHETTE 22

U14 D4F DU 28/02/2026

Courriel du club de VAUX ROCHETTE en date du 17/02/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises le 13/12/2025 et le 10/01/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 28/02/2026 aura lieu sur les installations du club de VAUX ROCHETTE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54704443

ENT CSD/OTHIS/ST PAT. 1 – CLAYE SOUILLY 1

U15 D2A DU 14/02/2026

Réserves du club de **ENT CSD/OTHIS/ST PAT**, confirmée le 15/02/2026, concernant la qualification/la participation de l'ensemble des joueurs de **CLAYE SOUILLY** au motif du nombre de joueurs mutés

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de ENT CSD/OTHIS/ST PAT pour les dire recevables en la forme.

Considérant après vérification que le club de CLAYE SOUILLY 1 a inscrit sur la feuille de match les joueurs

DJINADOU Idris (enregistrement le 01/07/2025) MN

FOURNIER Yannick (enregistrement le 03/07/2025) MN

GUL Hasan (enregistrement le 26/09/2025) MH

MARIGNAN Landry (enregistrement le 01/07/2025) MN

Considérant que dans cette catégorie, il est autorisé d'aligner 4 joueurs mutés dont 1 maximum hors période

Par ces motifs

Dit réserves recevables mais non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG art 7.5

Débit ENT CSD/OTHIS/ST PAT. : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54791924

MONTEREAU ASA 1 – VILLEPARISIS 1

SENIORS D1 FEMININES DU 14/02/2026

Réserves du club de **MONTEREAU**, confirmée le 16/02/2026, concernant la qualification/la participation de l'ensemble des joueuses de **VILLEPARISIS** au motif du nombre de joueuses mutées hors période

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves confirmées de MONTEREAU pour les dire recevables en la forme.
Considérant après vérification que le club de VILLEPARISIS a inscrit sur la feuille de match les joueuses GOMES LANDIM Sheila (enregistrement le 24/09/2025) MH
HABIB Priscilla (enregistrement le 04/01/2026) MH
PAUSE Pauline (enregistrement le 23/09/2025) MH
RELOUZAT Robin (enregistrement le 20/11/2025) MH
Considérant que l'équipe de VILLEPARISIS a fait participer 3 joueuses mutées hors période
Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à VILLEPARISIS (- 1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de MONTEREAU 1

Débit VILLEPARISIS : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53545242

ENT CSD/ST PATHUS 31 – COULOMMIERS 31

VETERANS D2A DU 15/02/2026

Demande d'évocation du club de **COULOMMIERS** en date du 15/02/2026, concernant le joueur M. NTIMA MPOYO Samuel de **ENT CSD/ST PATHUS**, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de ENT CSD/ST PATHUS et demande ses observations pour le 23/02/2026

MATCH 53542526

PAYS BIERES 2 – NANDY FC 1

SENIORS D3E DU 15/02/2026

Demande d'évocation du club de **PAYS BIERES** en date du 16/02/2026, concernant le joueur M. VAQUEIRO Sofiane de **NANDY FC**, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de NANDY FC et demande ses observations pour le 23/02/2026

MATCH 54681541

VFFA 77 3- FERRIERES 1

SENIORS D4B DU 15/02/2026

Réserves du club de **VFFA**, confirmée le 17/02/2026, concernant la qualification/la participation de l'ensemble des joueurs de **FERRIERES** au motif du nombre de joueurs mutés hors période

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de VFFA 77 3 pour les dire recevables en la forme.

Considérant que dans son PV du 18/06/2025, la Commission du Statut de l'arbitrage précise :

4^{ème} ANNEE D'INFRACTION

CLUBS EN D3 (2 arbitres)

Amende de CENT VINGT EUROS (120,00 euros) par arbitre manquant + 6 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2025-2026 et NON ACCESSION IMMEDIATE EN DIVISION SUPERIEURE.

.....

FERRIERES - manque 2 arbitres

M. BEN ZAID Nasreddine n'ayant officié que sur 1 match

Considérant après vérification que le club de FERRIERES a inscrit sur la feuille de match les joueurs COULIBALY Abdoula (enregistrement le 20/01/2026) MH

REBOUR Olivier (enregistrement le 16/09/2025) MH

alors qu'ils ne peuvent aligner aucun muté dans l'équipe Senior 1

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à FERRIERES 1 (- 1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de VFFA 77 3

Débit FERRIERES : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53540431

SENART M 2 – CHELLES AS 1

SENIORS D1 DU 15/02/2026

Demande d'évocation du club de SERVON en date du 16/02/2026, concernant la rencontre en rubrique qui n'aurait pas dû se dérouler, le terrain faisant l'objet d'un arrêté municipal et aucun arbitre officiel désigné par le District.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert*
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

RSG District art. 30ter

Débit SERVON : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TERRAIN IMPRATICABLE

MATCH 53545426

PAYS BIERES 31 – BOMBONNAISE 31

VETERANS D2C DU 15/02/2026

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

FERMETURE HORS DELAIS

MATCH 53545334

FERRIERES 31 – NANTEUIL 31

VETERANS D2B DU 15/02/2025

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **FERRIERES** a transmis l'arrêté municipal de fermeture du stade de la Taffarette de la commune de Ferrieres en Brie par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de **NANTEUIL**, le 14/02/2025 à 17H05, le match étant programmé le 15/02/2026

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 53550478

SENART M. 22 – COMBS 21

U18 D2C DU 15/02/2025

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **SENART MOISSY** a transmis l'arrêté municipal de fermeture du terrain synthétique du parc omnisports André Tremet de la commune de Moissy Cramayel par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de **COMBS**, le 14/02/2026 à 19H28, le match étant programmé le 15/02/2026

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 54681630

SENART M. 4 – VARENNES FC 2

SENIORS D4D DU 15/02/2025

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **SENART MOISSY** a transmis l'arrêté municipal de fermeture du terrain synthétique du parc omnisports André Tremet de la commune de Moissy Cramayel par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de **VARENNES FC**, le 14/02/2026 à 19H28, le match étant programmé le 15/02/2026

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

DOSSIERS TRANSMIS PAR COMMISSION D'ORGANISATION

MATCH 54998430

BUSSY 31 – MEAUX CS 31

CRITERIUM U13 à 11 poule A DU 13/12/2025

Dossier transmis par la Commission D'organisation des Compétitions

« ... Lecture de la feuille de match et du mail du club de BUSSY ST GEORGES

Considérant que la rencontre U13 Critérium foot à 11 s'est déroulé le samedi 13 décembre 2025 ;

Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, une feuille de match informatisée doit obligatoirement être renseignée pour toute rencontre officielle et que, en cas d'impossibilité, une feuille de match papier doit être établie ;

Considérant que le club de Bussy a transmis une feuille de match papier relative à cette rencontre ;

Considérant que ladite feuille de match papier mentionne que l'éducateur du club de Meaux n'a pas souhaité procéder au remplissage de la feuille de match, malgré la sollicitation expresse du club adverse ;

Considérant que le refus de remplir la feuille de match, qu'elle soit informatisée ou papier, constitue un manquement caractérisé aux obligations réglementaires ;

Reprise du dossier

Réception du rapport de l'éducateur de Meaux,

Considérant qu'il indique qu'il y aurait eu de la tension pendant le match,

Considérant qu'il indique être parti dès la fin du match pour éviter tout problème supplémentaire,

Considérant qu'il indique avoir envoyé la feuille de match à Bussy plus tard,

Par ces motifs,

Dossier transmis à la commission des Statuts et Règlements... »

La Commission,

Jugeant en première instance,

Hors la présence de Laurent SABOTIER

Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que le club de MEAUX a décidé de quitter la rencontre suite à un différend avec l'arbitre de la rencontre

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), au club de MEAUX, le club de BUSSY conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

Débit MEAUX : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53545416

BOMBONNAISE 31 – LESIGNY 32

VETERANS D2C DU 01/02/2026

Dossier transmis par la Commission D'organisation des Compétitions

« ... 02/02/2026-Courriel du club de M. GHEERAERT du club de Bombonnaise nous informant que la FMI n'avait pas pu être transmise

03/02/2026-Courriel transmis au club de Bombonnaise

« Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette : une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation, puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier.

La Commission remercie le club de Bombonnaise donc de bien vouloir lui transmettre les documents manquants dans les meilleurs délais afin que le dossier puisse être régularisé. ... »

03/02/2026-Courriel transmis au club de Bombonnaise, informant la Commission qu'il ne possédait aucune photo des compositions d'équipes ni même du résultat.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements ... »

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de BOMBONNAISE n'a pas fourni les éléments demandés, en application de l'art 44.3 du RSG du District

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), au club de BOMBONNAISE 31, le club de LESIGNY 32 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

Débit BOMBONNAISE : 80€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 54748578

NANGIS 1 – ASM FERTOISE 1

SENIORS FUTSAL D2 DU 18/11/2025

Match non joué, le club ASM FERTOISE estimant que l'état du terrain ne permettait pas à la rencontre de se dérouler

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des observations de NANGIS reçues dans les délais impartis,

Considérant que le club de NANGIS précise qu'ils disputent leurs rencontres dans cette même salle et qu'il n'y a jamais eu de contestation sur l'état de celle-ci,

Considérant que le club visiteur a refusé de disputer cette rencontre en fournissant des photos,

Suite à la visite le 21/01/2026 de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives qui a déclaré la salle de NANGIS non conforme pour les rencontres officielles

Par ces motifs

Donne match perdu pour erreur administrative (0 point ; 0 but) à l'équipe de NANGIS et donne le gain du match (3 points ; 0 but) à l'équipe de ASM FERTOISE

RSG District 40.2

Débit NANGIS : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

CLAYE SOUILLY

Tournoi Futsal U9 du 21 février 2026

Tournoi Futsal U12 du 22 février 2026

Tournoi Futsal U11 du 28 février 2026

Tournoi Futsal U10 du 01 mars 2026

Validés

CHANGIS US

Tournoi U13 du 13 juin 2026

Tournoi U12 du 14 juin 2026

Tournoi U10-U11 du 16 mai 2026

Revoir les temps de jeu (inférieur à la durée d'un match de la catégorie)

MORET VENEUX

Tournoi U14 du 14 mai 2026

Tournoi U16 du 14 mai 2026

Tournoi U6/U7 du 23-24 mai 2026

Tournoi U8/U9 du 23-24 mai 2026

Tournoi U10/U11 du 23-24 mai 2026

Tournoi U12/U13 du 23-24 mai 2026

Validés sous réserve de la disponibilité des installations

JOUARRE

Tournoi Futsal U12F/U13F du 28 février 2026

Tournoi Futsal U11 du 01 mars 2026

Validés